

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1283-96, 9 octobre 1996

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

#### Certains frais judiciaires

— Personnes âgées de moins de 18 ans

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166.2 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), introduit par l'article 22 du chapitre 51 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant minimum des frais qui peuvent être réduits à la demande d'un défendeur qui a été déclaré coupable par défaut pour une infraction, même si celui-ci reconnaît sa culpabilité relativement à cette infraction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 367 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais exigibles en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> du même article qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans, les montants exigibles de cette personne ainsi que les frais dont elle est exemptée;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 367 du code, le gouvernement peut, par règlement:

— fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;

— fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

de règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans a été publié à la page 3789 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> 8<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>; 1995, c. 51, a. 22)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matières pénales applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret 40-94 du 10 janvier 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 par les suivants:

«6<sup>o</sup> pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 5,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 12,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais n'excède pas 100,00 \$ ..... 18,00 \$;

7<sup>o</sup> pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction, soit pour consigner un plaidoyer de culpabilité, soit pour payer la totalité de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction ..... 12,00 \$.».

**2.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1<sup>o</sup> pour un jugement de culpabilité rendu par défaut:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 21,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 28,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais n'excède pas 100,00 \$ ..... 34,00 \$;

2<sup>o</sup> pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ ..... 33,00 \$;

b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ ..... 40,00 \$;

c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais n'excède pas 100,00 \$ ..... 46,00 \$;».

**3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2.».

**4.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 de ce règlement est modifié dans sa version anglaise par le remplacement du mot «*claimed*» par le mot «*requested*».

**5.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«13. Les frais et les droits sont majorés le 1<sup>er</sup> avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993.».

**6.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«14. Le montant total des frais et des droits exigibles d'une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas excéder le montant de 100,00 \$.».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26462

Gouvernement du Québec

## Décret 1288-96, 9 octobre 1996

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives  
(1996, c. 32)

### Assurance-maladie — Règlement d'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE par le décret 845-96 du 3 juillet 1996, les articles 78, 79, 101 et 114 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 101 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives a supprimé le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui autorisait le gouvernement à adopter, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût des médicaments soit assumé par la Régie;